

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

RÉUNION DU 19 MAI 1911.

---

### Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le protocole additionnel à la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des Prises.

*(Voir les nos 60 et 90, session de 1910-1911, de la Chambre  
des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Baron DE FAVEREAU, Président ; le Comte DE RENESSE,  
ED. PELTZER et VANDERHEYDE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Parmi les conventions et la déclaration annexées à l'Acte final de la deuxième Conférence de la Paix et signées, le 18 octobre 1907, par la Belgique et les Puissances représentées à la dite Conférence, figurait la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des Prises.

Dans sa séance du 29 avril 1910 la Chambre a adopté, à l'unanimité, le Projet de Loi approuvant les conclusions de la deuxième Conférence de La Haye. Le Sénat, dans sa séance du 6 mai 1910, l'a voté à l'unanimité des 61 membres présents.

Par un accord international, l'exercice du droit de capture se trouve désormais réglementé et soumis à une juridiction supérieure à celle des tribunaux nationaux.

L'organisme juridique nouveau est appelé à empêcher le retour des abus dont tant de guerres ont offert le spectacle.

Cependant le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, jugeant que des difficultés d'ordre constitutionnel s'opposaient à ce qu'il ratifiât sous sa forme primitive la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des Prises signée le 18 octobre 1907, à l'issue de la deuxième Conférence de la Paix, a chargé son représentant à La Haye d'inviter le Gouvernement des Pays-Bas à proposer aux Puissances signataires de cette convention d'y apporter certaines modifications.

Celles-ci font l'objet d'un protocole additionnel qui a été communiqué au Gouvernement le 26 mai 1910 et dont l'approbation nous est aujourd'hui demandée.

Aucune objection n'a été soulevée de la part des Puissances qui ont été invitées à y adhérer.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel, les Puissances signataires de la Convention — pour lesquelles des difficultés d'ordre constitutionnel s'opposent à l'acceptation de la dite Convention sous sa forme actuelle — ont la faculté de déclarer dans l'acte de ratification ou d'adhésion que, dans les affaires de prises rentrant dans la compétence de leurs tribunaux nationaux, le recours devant la Cour internationale des Prises ne pourra être exercé contre elles que sous la forme d'une action en indemnité du préjudice causé par la capture. Il s'ensuivra que, dans le recours exercé devant la Cour internationale des Prises sous la forme d'une action en indemnité, la Cour n'aura pas à prononcer la validité ou la nullité de la capture.

Si la capture est considérée comme illégale, la Cour fixera le montant des dommages-intérêts à allouer, s'il y a lieu, aux réclamants.

En signant le protocole additionnel, la Belgique ne contracte aucun engagement nouveau : elle déclare uniquement ne point faire opposition à ce que la compétence de la Cour soit modifiée au regard de certains États dans le sens des exigences de leurs lois constitutionnelles.

La Commission des Affaires étrangères adopte le Projet de Loi à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*  
JULES VANDERHEYDE.

*Le Président,*  
B<sup>on</sup> DE FAVÉREAU.